



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

VOTE ÉLECTRONIQUE OU À DISTANCE

Considérations d'ordre technique
et procédural

Juillet 2020



Contexte et introduction

Le 15 mai 2020, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a présenté son cinquième rapport à la Chambre des communes. Il y recommande que la Chambre mette sur pied un système électronique de vote sécurisé :

Que la Chambre des communes mette sur pied un système électronique de vote sécurisé pour la tenue des votes dans le cadre des séances virtuelles, et ce, aussitôt que possible, afin de garantir le droit des députés à voter en toute sécurité en cas de pandémie ou dans toute autre circonstance exceptionnelle menaçant leur sécurité et/ou celle de leurs proches et de leurs communautés.

Le présent rapport détaille les considérations d'ordre technique et procédural pour la mise en œuvre d'une solution de vote électronique et de vote à distance et formule des recommandations à l'intention du Comité.

Vote électronique

Considérations d'ordre technique

Solution proposée

Il est possible de rapidement mettre en place une solution de vote électronique en mettant à contribution la vaste gamme de technologies à la disposition de la Chambre des communes. En effet, l'Administration a mis au point une option, et elle travaille avec ses partenaires nationaux à en faire valider les contrôles de sécurité inhérents et à évaluer rigoureusement sa sécurité et sa viabilité technologique. La Chambre fournira au Comité un échéancier des principales étapes ainsi qu'une date cible pour laquelle la solution pourrait être mise en œuvre, selon la volonté des députés.

Le système de vote électronique sera mis au point selon les principes directeurs indiqués ci-après.

1. Motions

À l'heure actuelle, les motions sont disponibles électroniquement à l'Administration de la Chambre des communes par le biais d'une application accessible en interne, et les experts en procédure sont alors en mesure de regrouper ces motions de la manière la plus logique et la plus efficace possible. Afin de maintenir le même niveau de service aux députés, la solution de vote électronique adoptée doit pouvoir s'intégrer parfaitement au système existant.

2. Notification d'un vote

Les édifices de l'enceinte parlementaire sont dotés d'un système de préavis par sonnerie et voyants lumineux qui informe les députés se trouvant sur la Colline de la tenue prochaine d'un vote, généralement 30 minutes avant qu'il n'ait lieu. La solution de vote électronique retenue doit pouvoir s'intégrer à ce système. En outre, elle devrait pouvoir être élargie de façon à ce que tous les députés puissent recevoir ces notifications sur leurs appareils mobiles, afin d'être mis au courant de la tenue imminente d'un vote et d'avoir le temps de se préparer. De solides mesures de sécurité devront être mises en œuvre pour garantir l'envoi des notifications électroniques aux députés.

3. Communication de l'information

Parmi les vecteurs de menace inhérents à toute solution de vote électronique, notons : l'interception de données (y compris un vote) entre l'appareil utilisé par un député pour exprimer son vote et l'infrastructure technologique de la Chambre des communes, et les attaques par déni de service visant à submerger le réseau parlementaire et à rendre le système de vote électronique temporairement inaccessible. La solution retenue doit prévoir le cryptage de bout en bout et renforcer les technologies de surveillance déjà puissantes de la Chambre de manière à relever et à empêcher l'exécution précoce de demandes non légitimes sur le réseau. Toute activité sur le système devrait également être enregistrée dans des registres immuables.

4. Authentification de l'identité d'un député

Lorsque les députés votent à la Chambre, leur identité est confirmée visuellement par le Président de la Chambre des communes et les greffiers au Bureau. Afin de garantir l'authenticité et l'intégrité des votes exprimés par voie électronique, la Chambre des communes doit également être en mesure d'authentifier l'identité du député votant. La solution de vote électronique pourrait intégrer simultanément diverses méthodes d'authentification, notamment : la validation du compte parlementaire attribué à un député, l'utilisation d'un appareil géré (et protégé) par la Chambre des communes et la biométrie.

5. Vote et confirmation du vote

Si les députés décident d'adopter un système de vote électronique, ils pourraient lire la motion et voter à l'aide d'une application spécialisée et sécurisée, installée sur leur appareil mobile géré par la Chambre des communes.

Les députés recevraient la confirmation de leurs votes respectifs et des résultats sur une plateforme de messagerie sécurisée (et hautement cryptée) et par courrier électronique (sur leur compte parlementaire personnel).

6. Inscription et archivage des résultats

À l'heure actuelle, lorsque les votes exprimés en chambre sont inscrits dans les bases de données de la Chambre des communes, des contrôles sont en place pour garantir que les données, une fois saisies et vérifiées, sont inaltérables à moins d'un ordre contraire de la Chambre. Toute interaction avec les données inscrites est consignée (et fait l'objet d'une enquête et d'un rapport, le cas échéant, conformément à des politiques de sécurité strictes). Un vote effectué à l'aide d'un système électronique serait inscrit de la même méthode et avec le même niveau élevé de protection de sécurité.

7. Publication des résultats

Tout vote exprimé par voie électronique serait publié dans les comptes rendus officiels de la Chambre (hansard et *Journals*) et sur le site Internet des votes. Les archives seraient stockées et rendues accessibles aux employés qui préparent ces publications.

Comme cela se fait actuellement, lorsque le Président annonce les résultats à la Chambre, ceux-ci pourraient être affichés à l'écran dans le cadre de la diffusion des délibérations.

8. Contrôle du système et des modifications apportées à celui-ci

Chaque interaction avec l'application de vote électronique mobile ou le système de vote de la Chambre des communes en général serait enregistrée et retraçable. Ces enregistrements devraient être créés automatiquement (plutôt que manuellement) et être immuables (non modifiable, par qui que ce soit). Les enregistrements pourraient ensuite être utilisés pour retrouver, étape par étape, les actions d'un utilisateur ou les processus du système et, ensemble, recréer un tableau exact de ce qui s'est produit pendant une période donnée.

9. Disponibilité du système

La continuité des travaux parlementaires ne saurait être menacée d'interruption en raison d'une défaillance technologique. C'est pourquoi le système de vote électronique adopté devrait comporter de multiples redondances qui lui permettraient de se remettre des diverses défaillances potentielles (et même d'une combinaison de celles-ci). Parallèlement, la Chambre des communes doit envisager la possibilité de scénarios extrêmes, où le système serait rendu inopérant pour certains ou tous les députés, et établir d'autres modes de vote au cas où le système principal ne fonctionnerait pas.

10. Chaîne d’approvisionnement

La Chambre des communes doit utiliser des technologies pourvues des certifications de sécurité appropriées et permettre à l’Administration de la Chambre et à ses partenaires de la sécurité d’effectuer les audits appropriés afin de limiter tout logiciel malveillant intégré au point d’origine, lors d’un changement ou à n’importe quel stade de la chaîne d’approvisionnement.

Le système de vote à distance sécurisé respectera les dix principes directeurs en matière de technologie et de sécurité.

Considérations d’ordre procédural

Procédures générales

Si le Comité décide qu’un système de vote électronique doit être mis en œuvre, ce qui suit décrit comment les procédures de la Chambre pourraient être adaptées pour le vote électronique, sous réserve des commentaires ou changements demandés par le Comité.

De manière générale, le processus de vote ressemble à celui que les députés connaissent, mais a été un peu modifié. Il faut en effet ajouter le temps nécessaire aux députés pour exprimer leur voix et au Président pour en faire l’annonce, particulièrement quand une série de votes a lieu ou quand il faut annoncer les résultats d’un vote avant la tenue d’un vote subséquent.

Pour garantir l’intégrité du processus et le traitement égal de tous les députés dans la tenue d’un vote par appel nominal, tous les députés doivent se servir du même système, peu importe où ils se trouvent physiquement, que ce soit à la Chambre ou à distance. Si plusieurs méthodes étaient utilisées en combinaison, cela augmenterait le risque qu’un vote puisse être exprimé deux fois (une fois en personne, une fois par le système électronique), ce qui serait très difficile à vérifier avant d’annoncer le résultat.

Tous les députés doivent se servir du système de vote électronique pour tout vote par appel nominal demandé lors d’une séance virtuelle ou mixte.

Tout vote par appel nominal lors d’une séance virtuelle ou mixte devrait être tenu de manière électronique.

À la conclusion du débat sur une motion, le processus initial que la Chambre suit pour prendre une décision demeure le même à quelques détails près afin de tenir compte de la participation virtuelle des députés. Pour s’assurer que la volonté de la Chambre est bien comprise lors d’une séance virtuelle ou mixte, le Président procède à un vote par oui ou par non immédiatement après la lecture de la question. Il demande alors que tous les députés qui sont en faveur de la motion lèvent leur main s’ils sont physiquement présents à la Chambre, et que ceux qui participent de façon virtuelle s’expriment aussi

par la fonction appropriée du logiciel de réunion virtuelle. Après observation des résultats, un greffier au Bureau remet le compteur du logiciel de vidéoconférence à zéro avant que le Président demande aux députés qui s'opposent à la motion de s'exprimer de la même façon.

En général, le Président détermine le résultat aussi bien par le nombre ou la quantité relative de députés qui ont exprimé leur voix, que par la probabilité d'une certaine issue. Ce principe continuera de guider le Président quand il annonce un résultat.

La prise de décisions commence par un vote par oui ou par non modifié où tous les députés expriment leur voix devant le Président en levant la main s'ils sont sur place ou par la fonction appropriée du logiciel de vidéoconférence.

Si les députés souhaitent passer à la prochaine étape de la prise de décisions, c'est-à-dire un vote par appel nominal, cinq députés doivent prendre la parole à la Chambre ou faire part de leur demande au Président s'ils participent à distance. Si un vote par appel nominal est demandé, le Président invite les députés à voter électroniquement.

Les whips peuvent toujours différer les votes, comme le veut l'usage. Par contre, afin que les députés qui votent électroniquement ne soient pas interrompus, les votes doivent être différés dans les deux minutes après l'annonce du Président.

La sonnerie d'appel retentit sur la Colline pendant 30 minutes. Au même moment, une alerte sera envoyée par voie électronique à tous les députés, qui pourront accéder immédiatement à leur système de vote électronique. Une deuxième alerte sera envoyée lorsqu'il ne restera que quelques minutes avant la fin de la sonnerie. Le texte de la motion sur laquelle les députés doivent se prononcer apparaîtra dans leur système de vote et le Président ne lira donc pas à nouveau le texte de la motion mise aux voix à la Chambre. Trois options s'offriront dès lors au député : « Pour », « Contre », et « S'abstenir ». Si un député choisit « S'abstenir », son vote ne sera pas enregistré dans les publications officielles ou sur le site Web de la Chambre des communes. Il s'agit simplement d'une manière formelle pour le député d'indiquer qu'il est au courant du vote, mais choisit de ne pas voter.

Une fois que le député aura sélectionné l'une de ces options, il devra confirmer son choix. Une confirmation de son vote sera envoyée au député et à son adjoint.

À la fin de la sonnerie d'appel, le Président rappelle la Chambre à l'ordre et annonce les résultats du vote avec l'appui des greffiers au Bureau qui auront accès aux résultats compilés. Seuls les députés ayant voté « Oui » ou « Non » et les députés pairés verront leurs noms inscrits aux *Journaux*.

Les députés auront accès au système de vote dès que le Président annonce le début d'un vote électronique. Les députés devront voter durant la période prévue pour le vote. La sonnerie d'appel retentira pendant 30 minutes pour tout vote électronique.

Les whips peuvent toujours différer les votes, mais doivent le faire dans les deux minutes suivant l'annonce par le Président de la tenue d'un vote électronique.

Les députés n’auront pas à être présents à la Chambre (de façon virtuelle ou en personne) pour la lecture de la motion précédant immédiatement la tenue des votes par appel nominal. Le libellé de la motion sera intégré dans le système électronique de vote.

Dans les cas où l’on doit procéder successivement à deux ou plusieurs votes électroniques ne devant pas être séparés par un débat, la sonnerie d’appel des députés ne se fera entendre qu’une seule fois, comme c’est le cas actuellement. La notification sera elle aussi envoyée une seule fois. Les députés devront voter sur toutes ces questions différentes au même moment. Dans ces cas, le Président annoncera les résultats de tous les votes successivement, à la fin de la période allouée aux députés pour enregistrer leurs votes dans le système.

Si la Chambre doit se prononcer sur plus de dix motions, une période de temps supplémentaire de trois minutes par motion au-delà de la dixième motion sera ajoutée au temps prévu pour le vote. La période de temps allouée pour le vote sera annoncée par le Président avant que la sonnerie d’appel ne commence à retentir.

Ceci ne s’appliquera pas aux questions ayant une dépendance entre elles et devant être mises aux voix successivement, sans débat ni amendement (à la suite d’une attribution de temps par exemple). Dans ce cas, le résultat du vote sur l’amendement ou le sous-amendement devra avoir été annoncé avant de pouvoir voter sur la motion principale. Voir la section « Votes avec dépendances » pour de plus amples renseignements.

Comme c’est le cas pour le processus actuel, après avoir été enregistré, un vote devient une décision de la Chambre. Si un député veut modifier son vote, il devra demander le consentement unanime de la Chambre. Afin d’éviter toute erreur et de devoir corriger un vote enregistré, le système de vote électronique demande au député de confirmer son vote avant qu’il ne soit comptabilisé. Pour fins de précision, le vote et la confirmation devront avoir eu lieu avant la fin de la période du vote.

Votes différés

Si un ou plusieurs votes sont différés en vertu de diverses dispositions du *Règlement* ou d’un ordre de la Chambre, la sonnerie d’appel retentit durant 30 minutes au moment prévu; les mêmes règles énumérées précédemment s’appliquent.

Votes avec dépendances

Parfois, la Chambre doit se prononcer successivement sur un amendement à une motion de fond, puis sur la motion principale elle-même. Toutefois, avant de pouvoir se prononcer sur la motion principale, les députés doivent d’abord savoir s’ils doivent se prononcer sur la motion originale ou la motion modifiée. Parfois aussi, pendant l’étude d’un projet de loi à l’étape du rapport, l’issue d’un vote peut entraîner un vote sur d’autres questions. Dans le cas d’un vote qui dépend du résultat d’un autre vote, le Président doit annoncer à la Chambre le résultat du vote et par la suite informer la Chambre qu’elle procède immédiatement à la mise aux voix sur la prochaine motion. Si un vote par appel nominal est demandé, le Président annonce la durée du vote, une notification est envoyée, et la sonnerie d’appel

retentit à nouveau pendant cette période. Le système de vote électronique sera accessible immédiatement pour les députés.

Lorsque les députés seront appelés à voter électroniquement sur des motions qui auront des dépendances entre elles, les députés auront dix minutes pour inscrire leur prochain vote après l'annonce du résultat par le Président.

Afin de réduire le nombre d'interruptions du vote électronique, les votes sans dépendance seront regroupés. Immédiatement après l'annonce des résultats, les députés voteront sur les motions avec dépendance.

Application des résultats aux votes successifs

Par consentement unanime, il est possible d'appliquer les résultats d'un vote par appel nominal qui est terminé et dont on connaît l'issue à un vote par appel nominal qui n'a pas encore eu lieu. Avec le nouveau processus et le fait que les députés puissent voter sur plusieurs motions de façon successive, l'application des résultats sera seulement possible pour certains votes, comme les votes avec dépendance.

Pour ce faire, comme dans le processus actuel, avant que les députés ne se mettent à voter sur la motion à laquelle on veut appliquer un vote précédent, un représentant de chaque parti ainsi que les députés indépendants devront prendre la parole pour donner leur accord à l'application du vote, et pour indiquer comment ils voteront. Une simple demande par consentement unanime de la part d'un député pour appliquer les résultats d'un vote précédent suffirait également. Le vote apparaîtra ensuite dans les *Journaux* comme s'il avait eu lieu selon le processus habituel.

Avec un système électronique, la procédure pour l'application des résultats aux votes tenus successivement demeurera en vigueur.

Le pairage des députés

La Chambre des communes autorise le pairage entre députés qui ne peuvent se présenter pour un vote par appel nominal. Le processus actuel demeure en place, même pour le vote électronique ou à distance. Pour qu'un pairage compte, les renseignements sur celui-ci doivent être consignés avant le début du vote dans le registre approprié, disponible en chambre ou par courriel.

Les votes en comité plénier

Les votes en comité plénier pourront aussi se tenir par voie électronique à la demande d'un député. Le vote devra avoir lieu immédiatement, et seuls les députés qui assistent à la réunion du comité pourront voter. Comme les députés sont déjà présents, ils disposeront de cinq minutes pour exprimer leur vote. Les noms et les résultats ne sont pas publiés dans les *Journaux*.

Votes par bulletins secrets

Le *Règlement* prévoit quelques situations où la Chambre doit procéder à un vote par bulletins secrets, par exemple l'élection du Président ou un appel de désignation concernant une affaire émanant des députés. Ces procédures ne sont utilisées qu'une ou deux fois par législature. Bien que le système de vote électronique réponde aux normes de sécurité requises pour préserver l'intégrité du processus décisionnel démocratique, ce type de vote devra s'appuyer sur un mécanisme plus complexe afin de concilier le besoin d'authentification et de contrôle avec le besoin d'anonymat.

Les votes par bulletins secrets ne peuvent être intégrés au système de vote électronique dans le premier volet du projet. Au besoin, d'autres mesures peuvent être prises pour respecter les directives de santé et de sécurité pour les députés et le personnel et pour tenir compte du fait que certains députés peuvent devoir voter à distance.

Modifications au *Règlement*

Étant donné que le *Règlement* est avare de détails à propos du processus de vote, il ne sera pas nécessaire d'y apporter beaucoup de modifications afin de mettre en œuvre d'un système de vote électronique. Il suffirait d'une modification générale qui conférerait au Président le pouvoir d'adapter les usages et les règles de la Chambre pour autoriser le vote électronique en cas d'urgence, en consultation avec les leaders parlementaires des partis reconnus. Cette modification pourrait inclure du texte qui décrit, de façon générale, les procédures en lien avec le vote électronique :

Les votes par appel nominal doivent se dérouler sous forme électronique de la manière suivante :

- (i) Au moment de la mise aux voix, la présidence demande aux députés de se prononcer à main levée.
- (ii) Les voix affirmatives et négatives ne sont consignées aux *Journaux* que si cinq députés en font la demande.
- (iii) Les débats cessent dès que la présidence demande aux députés d'enregistrer leur vote.
- (iv) Au plus deux minutes après la demande d'un vote par appel nominal, un whip d'un parti reconnu peut demander à la présidence de différer le vote de manière comparable à l'article 45 du *Règlement*.
- (v) Avant la tenue d'un vote par appel nominal, la présidence annonce la période de temps allouée aux députés pour enregistrer leur vote de façon électronique. Dans les cas où on doit procéder successivement à deux ou plusieurs votes par appel nominal ne devant pas être séparés par un débat, les députés peuvent voter sur plus qu'une question durant la période de temps allouée, pourvu que ces questions ne découlent pas d'une autre motion ou affaire. Trente minutes sont allouées pour au plus dix votes. Le cas échéant, trois minutes par vote supplémentaire sont ajoutées. Le résultat de chaque vote est annoncé à la fin de la période prévue.

(vi) Dans le cas de questions découlant d'une autre motion ou affaire, la présidence annonce chaque résultat et dix minutes sont allouées pour voter sur les questions subséquentes nécessaires pour disposer de l'affaire.

Vote par appel nominal par vidéoconférence

Considérations d'ordre technique

Solution proposée

Dans une séance hybride ou virtuelle, il serait possible de mettre en place une solution permettant le vote par appel nominal à l'aide d'un logiciel de vidéoconférence, car les députés connaissent déjà la technologie et ses utilisations. Les députés devront toutefois apporter des ajustements importants à la manière dont ils utilisent le système de vidéoconférence et à la manière dont l'appel nominal se déroule pour garantir l'intégrité et la précision du processus.

En général, les députés doivent être conscients des exigences techniques suivantes :

- **Validation du vote** : Tous les députés participant à distance devront avoir leur vidéo allumée lorsqu'ils annoncent leur vote pour permettre aux greffiers au Bureau de valider leur vote. Les députés devront indiquer clairement et lentement leur préférence de vote afin qu'elle soit enregistrée avec précision (voir la section « Considérations d'ordre procédural »).
- **Connexion à la réunion** : Il faudrait que les députés soient connectés à la réunion au moment où commence le vote par appel nominal, comme ils doivent être présents pour le vote en personne.
- **Notifications** : Une présence physique ou à distance étant requise, les députés seront avertis de la tenue d'un vote par la sonnerie d'appel. Des notifications pourraient également être envoyées aux appareils mobiles des députés pour les informer de la tenue prochaine d'un vote.

Considérations d'ordre procédural

Si le Comité décide qu'un système de vote par appel nominal par vidéoconférence doit être mis en œuvre, ce qui suit décrit comment les procédures de la Chambre pourraient être adaptées, sous réserve des commentaires ou changements demandés par le Comité.

Une fois le débat sur une motion terminé, le processus initial de prise de décision par la Chambre restera le même que celui décrit précédemment pour le vote électronique (y compris l'utilisation de la fonction main levée pour le vote par oui ou non). Une fois qu'un vote par appel nominal est demandé, la

sonnerie retentira dans toute l'enceinte et des notifications seront envoyées aux appareils mobiles des députés pour les appeler à voter. Les députés participant en personne seraient présents en chambre. Les députés participant par vidéoconférence devraient se connecter à la réunion avant la fin de la sonnerie. Le Président de la Chambre lira ensuite la motion à la Chambre et le vote commencera.

Par souci d'efficacité, tous les députés participant en personne voteront en premier, et leur nom sera appelé de la manière habituelle à mesure qu'ils se lèvent à leur place. Une fois que les oui et les non auront été exprimés pour tous les participants en personne, le Président ordonnera au greffier au Bureau de commencer l'appel des participants par vidéoconférence.

Pour la plupart des votes, qui se déroulent par parti, les députés en Chambre seront appelés de la manière habituelle, suivis par ceux qui participent par vidéoconférence, qui seront appelés par ordre alphabétique, par parti.

Pour les votes sur les affaires émanant des députés, le vote commencera comme d'habitude par le parrain, quel que soit l'endroit où il se trouve, et se déroulera ensuite dans la Chambre, rangée par rangée, puis par ordre alphabétique par vidéoconférence, sans être ventilé par parti.

Lorsque le greffier au Bureau appelle le nom d'un député participant par vidéoconférence, celui-ci doit fournir son vote sous forme de phrase : « Monsieur le Président/Madame la Présidente, je vote oui/non » ou « Monsieur le Président/Madame la Présidente, je ne voterai pas ». Cette exigence est nécessaire pour que le greffier au Bureau qui surveille les participants à distance ait suffisamment de temps pour valider l'identité du député qui vote par vidéoconférence et pour s'assurer qu'un député n'a pas oublié de brancher son microphone. Si la vidéo n'est pas activée, le vote ne sera pas accepté. Lorsqu'un grand nombre de députés participent par vidéoconférence, il n'est pas possible de générer un rapport sur les personnes qui sont en ligne dans un délai aussi court. Pour cette raison, le nom de tous les députés n'ayant pas voté en personne sera appelé. Si aucune réponse n'est reçue après un délai acceptable, le greffier au Bureau passera au député suivant sur la liste.

Une fois ce processus terminé, les greffiers au Bureau compilent les résultats et le greffier les communique au Président. Le Président déclarera alors la motion adoptée ou rejetée et les résultats seront consignés dans les *Journaux* selon la manière habituelle.

Enjeux

En ce qui concerne le vote par appel nominal au moyen du système de vidéoconférence, les députés doivent tenir compte des facteurs suivants :

- **Visibilité** : Les députés qui votent en personne en Chambre auront une plus grande visibilité que ceux qui votent par vidéoconférence.

- **Absences** : Comme tous les députés sont appelés par ordre alphabétique, qu'ils soient présents ou non par vidéoconférence, l'absence des députés serait signalée au public, aux médias et aux autres députés, contrairement à la pratique actuelle.
- **Intégrité du processus** : Pour garantir l'identité des députés votant à distance, il faudrait que la vidéo soit activée et qu'un greffier au Bureau ait suffisamment de temps pour vérifier l'identité du participant avant de procéder au décompte des voix. Comme le logiciel de vidéoconférence ne permet pas de rechercher uniquement les personnes dont la vidéo est active, les députés devraient annoncer leur vote lentement et clairement pour laisser le temps de valider leur identité. Si le greffier au Bureau ne peut pas valider leur identité à temps, les députés peuvent être obligés de répéter leur vote.
- **Efficacité** : Les députés votant à distance devront être connectés à la réunion au moment du vote par appel nominal, comme ils doivent être présents pour le vote en personne. On s'attend à ce qu'un vote par appel nominal effectué par vidéoconférence prenne beaucoup plus de temps que le processus actuel de la Chambre et doive se dérouler lentement et délibérément pour que les votes soient enregistrés avec exactitude.
- **Technologie** : Bien que la technologie soit généralement très fiable, étant donné que les députés doivent être présents et voter par ordre alphabétique, les conséquences d'une coupure de connexion ou de l'abandon de la vidéoconférence sont plus importantes qu'avec d'autres options de vote qui pourraient être plus souples. Les députés devraient réfléchir à la manière de gérer ce processus. En outre, si un député devait se joindre à la réunion une fois le vote commencé, il serait difficile de le suivre, surtout si sa connexion a été interrompue.